



Consultation n° 2026EFSPACC774

Établissement Français du Sang PACA-Corse
149 boulevard Baille
13005 Marseille

**FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE SOLUTION GLOBALE
DE SURGELATION PAR AZOTE DES PLASMAS D'ORIGINE
HUMAINE SUR LE SITE DE LA VALLEE VERTE DE L'EFS
PACA-CORSE ET PRESTATIONS ASSOCIEES**

Appel d'offres ouvert

(Article L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du code de la commande publique)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	6
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	7
3. DISPOSITIONS GENERALES	7
3.1. Procédure de passation	7
3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires	7
3.3. Allotissement	7
3.4. Forme du marché public	7
3.5. Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux	7
3.6. Durée du marché public	7
3.7. Langue d'exécution du marché public	7
3.7.1. Principe	7
3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	7
3.7.3. Défaut de recours à un interprète	8
3.8. Mission	Erreur ! Signet non défini.
3.9. Intervenants	Erreur ! Signet non défini.
3.9.1. Organisation de maîtrise d'ouvrage	Erreur ! Signet non défini.
3.9.2. La maîtrise d'œuvre	Erreur ! Signet non défini.
3.9.3. Autres intervenants dans l'opération	Erreur ! Signet non défini.
3.10. Mode de dévolution des travaux	Erreur ! Signet non défini.
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	8
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	8
5.1. Modalités d'exécution du marché	8
5.2. Sous-traitance	8
5.3. Informations réciproques des cocontractants	Erreur ! Signet non défini.
5.3.1. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché	Erreur ! Signet non défini.
5.3.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage	Erreur ! Signet non défini.
5.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	Erreur ! Signet non défini.

5.5. Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre Erreur ! Signet non défini.
Signet non défini.

5.5.1. En phase études Erreur ! Signet non défini.

5.5.2. En phase « travaux » Erreur ! Signet non défini.

5.5.3. Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage Erreur ! Signet non défini.

5.6. Prolongation des délais d'exécution Erreur ! Signet non défini.

5.7. Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage Erreur ! Signet non défini.

5.7.1. Forme de la notification Erreur ! Signet non défini.

5.7.2. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage Erreur ! Signet non défini.

5.7.3. Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations Erreur ! Signet non défini.

5.8. Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre Erreur ! Signet non défini.

5.9. Vérification et admission Erreur ! Signet non défini.

6. ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

6.1. Avant la passation des marchés de travaux Erreur ! Signet non défini.

6.1.1. Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage Erreur ! Signet non défini.

6.1.2. Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux Erreur ! Signet non défini.

6.1.3. Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux établis par le maître d'œuvre et engagement Erreur ! Signet non défini.

6.1.4. Prise en compte des modifications intervenues Erreur ! Signet non défini.

6.1.5. Coût de réalisation des travaux à l'issue de la consultation des entreprises Erreur ! Signet non défini.

6.1.6. Respect de l'engagement du maître d'œuvre Erreur ! Signet non défini.

6.1.7. Conséquences du non-respect de l'engagement Erreur ! Signet non défini.

6.2. Après la passation des marchés de travaux Erreur ! Signet non défini.

6.2.1. Coût de réalisation des travaux Erreur ! Signet non défini.

6.2.2. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux Erreur ! Signet non défini.

6.2.3. Comparaison entre réalité et tolérance Erreur ! Signet non défini.

6.2.4. Conséquences du non-respect de l'engagement Erreur ! Signet non défini.

7. PENALITES **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

7.1. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents Erreur ! Signet non défini.

7.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final Erreur ! Signet non défini.

7.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation
Erreur ! Signet non défini.

7.4. Pénalités en cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance
Erreur ! Signet non défini.

7.5. Pénalités pour mauvaise exécution
Erreur ! Signet non défini.

7.6. Pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat
Erreur ! Signet non défini.

7.7. Pénalité pour erreur ou oubli de travaux
Erreur ! Signet non défini.

8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L. 2194-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

8.1. Modifications relatives au Titulaire
Erreur ! Signet non défini.

8.1.1. Changement sans création d'une nouvelle personne morale **Erreur ! Signet non défini.**

8.1.2. Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale **Erreur ! Signet non défini.**

8.2. Autres modifications (articles L. 2432-2 et L. 2421-5 du code de la commande publique)
Erreur ! Signet non défini.

8.3. Clause de réexamen
Erreur ! Signet non défini.

8.4. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles
Erreur ! Signet non défini.

9. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES - DEFAILLANCE DU TITULAIRE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

10.1. Caractère forfaitaire du marché
Erreur ! Signet non défini.

10.2. Établissement du forfait provisoire de rémunération
Erreur ! Signet non défini.

10.3. Passage au forfait définitif de rémunération
Erreur ! Signet non défini.

10.4. Avance
Erreur ! Signet non défini.

10.5. Modalités de facturation et de règlement
Erreur ! Signet non défini.

10.5.1. Facturation **Erreur ! Signet non défini.**

10.5.2. Dématérialisation des factures **Erreur ! Signet non défini.**

10.5.3. Délai de paiement **Erreur ! Signet non défini.**

10.5.4. Suspension du délai global de paiement **Erreur ! Signet non défini.**

10.5.5. Intérêts moratoires **Erreur ! Signet non défini.**

10.5.6. Nantissement et cession de créance **Erreur ! Signet non défini.**

10.5.7. Renseignement d'ordre comptable

Erreur ! Signet non défini.

11. CONFIDENTIALITE

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

11.1. Obligations du Titulaire

Erreur ! Signet non défini.

11.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

Erreur ! Signet non défini.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

13. RESPONSABILITE

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

14. ASSURANCES

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

14.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle de droit commun

Erreur ! Signet non défini.

14.2. Assurance de responsabilité civile décennale (RCD)

Erreur ! Signet non défini.

14.3. Assurances construction

Erreur ! Signet non défini.

14.3.1. Assurance tous risques chantier

Erreur ! Signet non défini.

14.3.2. Assurance dommages – ouvrage

Erreur ! Signet non défini.

14.3.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Erreur ! Signet non défini.

15. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L. 2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Erreur ! Signet non défini.

15.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Erreur ! Signet non défini.

15.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Erreur ! Signet non défini.

15.4. Exécution aux frais et risques

Erreur ! Signet non défini.

16. LITIGES

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

Comptables assignataires : Agents comptables secondaires des établissements locaux de l'EFS, et l'agent comptable principal pour le siège

Délais : les délais sont exprimés en jours calendaires

EFS : Établissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Établissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

EFS PACA-Corse : Établissement de Transfusion Sanguine PACA-Corse, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique

Fournitures : Désigne l'objet du présent marché

Maître d'ouvrage : responsable principal de l'ouvrage au sens de l'article L. 2411-1 du code de la commande publique

PLACE : Plateforme des achats de l'Etat ¹

Pouvoir adjudicateur : l'Établissement Français du Sang PACA-Corse

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : Madame la directrice de l'Établissement Français du Sang PACA-Corse ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Titulaire : Soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

¹ <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation a pour objet la fourniture et l'installation d'une solution globale de surgélation par azote (cellules de surgélation cryogénique) des plasmas d'origine humaine dans le service préparation situé sur le site de la Vallée Verte de l'EFS PACA-Corse et prestations associées.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- article L. 2124-2 du code de la commande publique ;
- articles R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 et R. 2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires en application et dans les conditions de l'article R. 2122-4 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Les prestations du marché ne font l'objet d'aucune décomposition en lot : la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix forfaitaire (article R. 2111-6 2° du code de la commande publique).

3.5. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification, et devra permettre l'installation complète de la solution globale avant le **31/12/2026**.

3.6. Langue d'exécution du marché public

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R. 4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de

prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - o Annexe 1 valant DPGF ;
- Le présent CCAP ;
- Le CCTP
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire comprenant le cadre de réponse ;
- Les déclarations de sous-traitance postérieures à la notification du marché public.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Modalités d'exécution du marché

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage des prestations.

5.2. Sous-traitance

En application des articles L. 2193-4, R.2193-3 et R. 2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être

déclaré au pouvoir adjudicateur afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas sous-traiter la fourniture des deux (2) surgélateurs.

5.3. Développement durable

5.3.1. Obligations environnementales

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le Titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

5.3.2. Performance énergétique

En application des articles R. 234-1 et suivants du code de l'énergie, le Titulaire est tenu de fournir des produits à haute performance énergétique.

5.4. Modalités d'exécution du marché

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage des prestations.

5.5. Transport, livraison

5.5.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées et installées conformément aux plans annexés au CCTP au sein du service de préparation de l'EFS PACA-Corse situé :

Domaine de la Vallée verte

Bâtiment Skybury

Rue de la Vallée verte

13011 Marseille

5.5.2. Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 5.6.3 du présent CCAP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans les documents contractuels ne seraient pas respectées.

5.5.3. Documents à fournir

5.5.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par l'EFS PACA-Corse. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom du site destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

L'EFS PACA-Corse et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées dans les documents contractuels.

5.5.3.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

5.6. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.6.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'EFS PACA-Corse, de la date et de la signature du représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans les documents contractuels ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.6.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

5.6.3. Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, la qualification de performance réalisée par l'EFS vaudra décision d'acceptation des prestations dans leur globalité. Le silence gardé par le RPA ne vaudra en aucun cas décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, la non-conformité documentée d'une Fourniture, découverte à l'occasion de son utilisation, et notamment consécutive à la baisse de ses performances, entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une Fourniture.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

5.7. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont recouvrées par titre de recettes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.7.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à livrer des Fournitures après retrait ou refus d'un lot conformément au présent CCAP, la pénalité suivante sera applicable :

$$P = (V \times R) / 500$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = montant HT du prix des Fournitures livrées en retard sur lequel est calculée la pénalité ;

R = nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de livraison prévue dans le marché public ou inscrite dans l'ordre de service ou le bon de commande.

5.7.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS PACA-Corse pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de cinq cent (500) euros par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS ;
- réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande ;
- envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire ;
- pour non-respect des exigences environnementales ;
- etc.

5.7.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.7.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder

le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail, que le RPA pourra appliquer dans les conditions suivantes.

Si le RPA est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le RPA en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

S'il n'applique pas la pénalité, le RPA peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

5.7.5. Pénalités pour non-transmission des attestations fiscales, sociales et assurantielles

En cas de non-respect des obligations définies au présent CCAP relatives à la production périodique des attestations fiscales, sociales et assurantielles, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de cent (100) euros par jour calendaire de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant du marché public.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de suivi

Le RPA organisera, au besoin, une réunion de suivi de l'exécution du marché public hebdomadaire avec le Titulaire.

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

6.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS PACA-Corse.

6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité civile et pénale du Titulaire peut être engagée, notamment sur le fondement des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à :

EFS PACA-Corse
Service juridique et de la commande publique
149 Boulevard Baille - 13005 Marseille
marchespublics.alpm@efs.sante.fr

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant ne soit conclu :

- Emettre un ordre de service auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le Titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R. 2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG FCS, il est également prévu une clause de réexamen en cas de :

- Changement de lieu de livraison ;
- Changement d'adresse du siège régional.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit et par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS PACA-Corse se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière (Annexe 1).

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

Les prix du marché public sont fermes sur toute la durée du marché.

9.2.1. Clause de révision exceptionnelle

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations, l'EFS PACA-Corse se réserve la faculté d'accepter de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché supérieure au seuil prévu par la clause butoir. Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

9.2.2. Clause de rendez-vous

Une diminution de l'augmentation tarifaire, voire un retour aux prix initiaux du marché, est effectué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS PACA-Corse dans les meilleurs délais afin d'acter la révision de prix.

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 et aux articles R. 2191-15 à R. 2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R. 2191-11, R. 2191-12, R. 2191-14 et R. 2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution des prestations, le Titulaire transmet à l'EFS PACA-Corse un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse de l'EFS PACA-Corse ;

- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées ;
- le montant hors TVA des Fournitures ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à l'EFS PACA-Corse par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- Facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- Facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'EFS PACA-Corse.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS PACA-Corse se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'EFS PACA-Corse, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R. 2192-29 du code de la commande publique.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les copies de l'acte d'engagement et de l'Annexe 1 valant BPU.

L'EFS délivre uniquement le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le comptable public assignataire des paiements est le comptable secondaire de l'EFS PACA-Corse, désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Le montant de l'indemnité est fixé selon les conditions fixées à l'article 42 du CCAG FCS.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus ;
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>